

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.



Résumé législatif

PROJET DE LOI C-73 : LOI CONCERNANT LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILITÉ EN RAPPORT AVEC CERTAINS ENGAGEMENTS DU CANADA DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

44-1-C73-F

Le 24 février 2025

Natacha Kramski et Marlisa Tiedemann

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

| | | |
|--------------------|-------------------|---------------------------------------|
| Le 18 octobre 2024 | Natacha Kramski | Économie, ressources et environnement |
| | Marlisa Tiedemann | Économie, ressources et environnement |
| Le 24 février 2025 | Natacha Kramski | Économie, ressources et environnement |
| | Marlisa Tiedemann | Économie, ressources et environnement |

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2025

Résumé législatif du projet de loi C-73
(Version préliminaire)

44-1-C73-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------|--|----|
| 1 | CONTEXTE..... | 1 |
| 1.1 | La <i>Convention sur la diversité biologique</i> | 2 |
| 1.1.1 | Le <i>Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i> | 4 |
| 1.2 | Stratégies et plans d'action nationaux et rapports nationaux du Canada aux termes de la <i>Convention sur la diversité biologique</i> | 5 |
| 2 | DESCRIPTION ET ANALYSE..... | 6 |
| 2.1 | Préambule et titre abrégé..... | 6 |
| 2.2 | Objet (art. 4) | 7 |
| 2.3 | Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (art. 5) | 7 |
| 2.4 | Production de rapports..... | 8 |
| 2.5 | Comité consultatif..... | 9 |
| 2.6 | Dispositions générales | 10 |

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-73 : LOI CONCERNANT LA TRANSPARENCE ET LA RESPONSABILITÉ EN RAPPORT AVEC CERTAINS ENGAGEMENTS DU CANADA DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-73, Loi concernant la transparence et la responsabilité en rapport avec certains engagements du Canada dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (titre abrégé : « Loi sur la responsabilité à l'égard de la nature ») a été présenté à la Chambre des communes le 13 juin 2024 par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre)¹.

Le projet de loi n'avait pas franchi l'étape de la deuxième lecture avant de mourir au *Feuilleton* lorsque la 1^{re} première session de la 44^e législature a été prorogée, le 6 janvier 2025².

Le projet de loi a pour objet :

- de reconnaître les engagements du Canada à l'égard des cibles mondiales fixées par la Conférence des Parties, l'organe directeur de la *Convention sur la diversité biologique* (la Convention) des Nations Unies, et des objectifs à long terme et la vision 2050 établis dans le *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal* (CMBKM);
- de favoriser la transparence et la responsabilité du gouvernement fédéral quant à la manière dont il espère atteindre ces objectifs;
- d'encourager la collaboration dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures pour atteindre ces objectifs.

À cette fin, le ministre :

- établira les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité;
- soumettra les rapports nationaux au secrétariat de la *Convention sur la diversité biologique* (secrétariat de la Convention);
- constituera un comité consultatif chargé de lui donner des conseils indépendants.

En outre, le projet de loi exige qu'un comité parlementaire examine la Loi sur la responsabilité à l'égard de la nature au plus tard à la fin de 2030, puis tous les 10 ans par la suite.

1.1 LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

La Convention est instrument juridique international. Elle a été ouverte à la signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (le « Sommet de la Terre » de Rio) en juin 1992 et signée par le Canada le même mois. Le Canada l'a ensuite ratifiée en décembre 1992³. La Convention est entrée en vigueur en décembre 1993. La ratification de la Convention par le Canada signifie qu'il a accepté d'y être lié une fois la Convention entrée en vigueur⁴. En **février 2025**, 196 États sont parties à la Convention⁵.

Les objectifs de la Convention tels qu'ils sont énoncés à l'article 1 sont les suivants :

la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat⁶.

La Convention définit la diversité biologique (ou biodiversité) comme la « [v]ariabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes⁷ ». Plus simplement, la biodiversité est la « diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes⁸ » et elle englobe la diversité génétique, la diversité des espèces et la diversité écosystémique⁹.

Selon une évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques réalisée en 2019 par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), un organisme intergouvernemental indépendant comprenant plus de 130 membres, la nature est

essentielle à l'existence humaine et à une bonne qualité de vie. La plupart des contributions de la nature aux populations ne sont pas intégralement remplaçables, et certaines sont même irremplaçables. La nature joue un rôle critique dans la provision d'aliments pour les humains et les animaux, d'énergie, de produits médicinaux, de ressources génétiques, et de tout un éventail de matières essentielles au bien-être physique et à la préservation du patrimoine culturel des populations¹⁰.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Selon le CMBKM (présenté plus en détail ci-dessous), la biodiversité est

essentielle au bien-être humain, à la santé de la planète et à la prospérité économique de tous les peuples, notamment à la réalisation de modes de vie équilibrés et en harmonie avec la Terre nourricière. Nous dépendons de celle-ci pour notre alimentation, nos médicaments, notre énergie, la pureté de l'air et de l'eau, notre protection contre les catastrophes naturelles ainsi que pour nos loisirs et notre inspiration culturelle, et elle soutient tous les systèmes de vie sur Terre¹¹.

L'IPBES indique également que la biodiversité « s'appauvrit plus rapidement que jamais dans l'histoire de l'humanité¹² ». Les causes directes les plus importantes de l'appauvrissement de la biodiversité mondiale sont « la modification de l'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des organismes, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes¹³ ».

À mesure que les activités humaines perturbent davantage d'habitats et d'espèces, de plus en plus d'espèces risquent de s'éteindre. Le taux mondial d'extinction des espèces actuel est déjà bien plus élevé que le taux d'extinction moyen des 10 millions d'années écoulées¹⁴. Jusqu'à un million d'espèces sont déjà menacées d'extinction; « beaucoup [d'entre elles pourraient disparaître] dans les décennies à venir, à moins que des mesures ne soient prises pour réduire l'intensité des facteurs à l'origine de la perte de biodiversité¹⁵ ».

La population de nombreuses espèces sauvages au Canada est en déclin. Au Canada, entre 1970 et 2018, l'abondance des populations de 108 espèces de mammifères surveillées a diminué en moyenne de 42 %, et l'abondance des populations de 375 espèces de poissons surveillées a diminué de 30 % en moyenne¹⁶. Alors que les populations de sauvagine, d'oiseaux de milieux humides et d'oiseaux de proie au Canada ont augmenté entre 1970 et 2020, les populations d'oiseaux de rivage, d'oiseaux de prairie et d'oiseaux insectivores aériens au Canada ont diminué de 40 % à 70 % au cours de la même période¹⁷.

Selon l'IPBES, « [i]l est possible de conserver, de restaurer et d'utiliser la nature de manière durable et, en même temps, d'atteindre d'autres objectifs sociétaux à l'échelle mondiale en déployant de toute urgence des efforts concertés qui entraînent des changements en profondeur¹⁸ ».

L'article 6 de la Convention, « Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable », oblige les parties à élaborer des stratégies tendant à assurer « la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique » ou à les adapter à cette fin pour qu'elles tiennent compte des mesures énoncées dans la Convention¹⁹. Ces stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) sont remis au service d'archives du secrétariat de la Convention²⁰.

L’alinéa 10a) de la Convention, « Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique », demande aux parties, dans la mesure du possible, d’« [intégrer] les considérations relatives à la conservation et à l’utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national²¹ ».

L’article 26 de la Convention, « Rapports », oblige chaque partie à présenter à la Conférence des Parties des rapports sur « les dispositions qu’elle a adoptées pour appliquer la présente Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d’assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés²² ». La Conférence des Parties détermine les dates avant lesquelles les rapports nationaux doivent être présentés²³.

1.1.1 Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

En décembre 2022, la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (COP15) a eu lieu à Montréal, au Québec. Lors de la COP15, les 196 parties à la Convention ont adopté le CMBKM. Ce plan stratégique « vise à stimuler, faciliter et promouvoir une action urgente et transformatrice » de la part des différents ordres de gouvernement, avec la participation de l’ensemble de la société, afin de « faire cesser et d’inverser la perte de biodiversité²⁴ ».

La vision du CMBKM pour 2050 est celle d’une « société vivant en harmonie avec la nature, où [...] la biodiversité sera valorisée, conservée, rétablie et utilisée avec sagesse, de manière à préserver les services écosystémiques, la santé de la planète et les avantages essentiels dont bénéficient tous les êtres humains²⁵ ». Le CMBKM se compose de quatre objectifs globaux à l’horizon 2050

axés sur la santé des écosystèmes et des espèces, notamment pour mettre fin à l’extinction d’origine anthropique d’espèces, l’utilisation durable de la biodiversité, le partage équitable d’avantages, ainsi que la mise en œuvre et le financement, notamment pour combler le déficit de financement de la biodiversité qui s’élève à 700 milliards de dollars des États-Unis par an²⁶.

Le CMBKM comporte « 23 cibles mondiales orientées vers l’action et devant faire l’objet de mesures urgentes au cours de la décennie allant jusqu’à 2030 ». Ces cibles se divisent en trois catégories :

- réduire les menaces pour la biodiversité;
- satisfaire les besoins des populations grâce à l’utilisation durable et au partage des avantages;
- outils et solutions en matière de mise en œuvre et d’intégration²⁷.

La figure 1 donne « un aperçu visuel de haut niveau des trois thèmes du CMBKM et des cibles qui relèvent de chacun de ces thèmes²⁸ ».

Figure 1 – Les 23 cibles mondiales du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal



Source : Gouvernement du Canada, « [Freiner et inverser la perte de biodiversité](#) », *Stratégie pour la nature 2030 du Canada : Freiner et inverser la perte de biodiversité au Canada*.

Le CMBKM oblige les parties à actualiser leur SPANB en fonction des objectifs et des cibles du CMBKM. Cela contribuera à la mise en œuvre réussie du CMBKM en assurant la responsabilité et la transparence « grâce à des mécanismes efficaces de planification, de suivi, de notification et d'examen qui formeront un système concerté, synchronisé et cyclique²⁹ ».

1.2 STRATÉGIES ET PLANS D'ACTION NATIONAUX ET RAPPORTS NATIONAUX DU CANADA AUX TERMES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Depuis qu'il est signataire de la Convention, le Canada a présenté des SPANB et des rapports nationaux au secrétariat de la Convention³⁰. Le gouvernement du Canada a d'abord élaboré, en 1995, le document *Stratégie canadienne de la biodiversité : réponse du Canada à la Convention sur la diversité biologique* afin de respecter l'obligation prévue à l'article 6 de la Convention³¹. Il a ensuite publié le document

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

*Un cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada*³², en 2006, puis le document *Le cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité et les buts et objectifs canadiens d'ici 2020*³³, en 2016.

Le 13 juin 2024, soit le jour où le projet de loi C-73 a été présenté à la Chambre des communes, le Canada a publié son troisième SPANB, qui s'intitule *Stratégie pour la nature 2030 du Canada : Freiner et inverser la perte de biodiversité au Canada*³⁴. L'annexe 1 de la stratégie présente ce que fait le gouvernement fédéral pour réaliser chacune des 23 cibles du CMBKM, ainsi que les mesures prévues et les possibles actions³⁵. La stratégie est un exemple de SPANB aligné sur le CMBKM que requiert le projet de loi C-73.

Le sixième rapport national du Canada a été remis au secrétariat de la Convention en 2018³⁶. La décision 15/6, *Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen*, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique demande aux parties de présenter leur septième rapport national d'ici le 28 février 2026 et leur huitième rapport national d'ici le 30 juin 2029³⁷. Ces prochains rapports nationaux doivent correspondre aux objectifs et aux cibles du CMBKM.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 PRÉAMBULE ET TITRE ABRÉGÉ

Le préambule de 10 paragraphes reflète le libellé de la Convention et du CMBKM ainsi que les principes qui y sont énoncés. Par exemple, le préambule fait référence à la « valeur intrinsèque » de la biodiversité ainsi qu'à la prise d'action immédiate et transformatrice nécessaire pour s'attaquer à l'appauvrissement de la biodiversité. Le préambule cite également le paragraphe 10 du CMBKM, qui fait référence au fait que la biodiversité doit être « valorisée, conservée, rétablie et utilisée avec sagesse, de manière à préserver les services écosystémiques, la santé de la planète et les avantages essentiels dont bénéficient tous les êtres humains³⁸ ».

Le CMBKM prévoit que les gouvernements doivent veiller à ce que le cadre soit mis en œuvre dans le respect des droits des peuples autochtones³⁹. Il en est de même du projet de loi C-73, qui fait référence, dans le préambule, à la détermination du gouvernement de respecter les droits ancestraux et issus de traités qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le préambule reconnaît également les liens uniques qu'ont les peuples autochtones au Canada avec les terres et les eaux et qu'ils ont « un rôle important à jouer en tant que gardiens de la biodiversité ».

Le titre abrégé du projet de loi est la « Loi sur la responsabilité à l'égard de la nature » (art. 1).

2.2 OBJET
(ART. 4)

L'article 4 énonce les trois objectifs du projet de loi, à savoir :

- reconnaître les engagements du Canada à l'égard des cibles mondiales fixées par la Conférence des Parties et des objectifs à long terme et la vision 2050 établis dans le CMBKM;
- favoriser la transparence et la responsabilité du gouvernement fédéral concernant la façon dont il compte respecter ces cibles;
- encourager plusieurs formes de collaboration pour élaborer et mettre en œuvre des mesures afin de respecter les cibles.

2.3 STRATÉGIES ET PLANS D'ACTION NATIONAUX POUR LA BIODIVERSITÉ
(ART. 5)

L'article 5 exige du ministre qu'il établisse les SPANB. Ces documents doivent être présentés au secrétariat de la Convention aux dates fixées sous le régime de la Convention. La décision 15/6, *Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen*, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, a demandé que les parties mettent à jour leurs SPANB pour les harmoniser avec les cibles et les objectifs du CMBKM en prévision de la COP16, **qui a débuté à l'automne 2024, à Cali, en Colombie, et s'est poursuivie en février 2025, à Rome, en Italie**⁴⁰. Tel qu'il est mentionné plus haut, le Canada a créé la *Stratégie canadienne de la biodiversité*⁴¹ en 1995 afin de respecter ses obligations découlant de l'article 6 de la Convention. *Un Cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada*⁴² a été publié en 2006, suivi de *Le cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité et les buts et objectifs canadiens d'ici 2020* en 2016⁴³. Le SPANB le plus récent du Canada, soit *Stratégie pour la nature 2030 du Canada : Freiner et inverser la perte de biodiversité au Canada*⁴⁴, a été publiée le 13 juin 2024 et a été présentée au secrétariat de la Convention. L'annexe 1 de la stratégie : « Plans fédéraux de mise en œuvre spécifiques aux cibles », donne un aperçu des mesures qui sont et qui seront prises pour atteindre chacune des 23 cibles du CMBKM.

Le paragraphe 5(2) exige que les SPANB prévoient toute mesure fédérale prise ou proposée qui vise à contribuer à l'atteinte des cibles mondiales et des objectifs à long terme. Les SPANB peuvent également inclure « tout renseignement que le ministre estime approprié », tels que les mesures prises par les gouvernements provinciaux ou les administrations municipales ou celles prises par des peuples autochtones (al. 5(3)a)).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Lorsqu'il établit les SPANB, le ministre doit notamment tenir compte « des meilleures connaissances scientifiques et techniques », des connaissances autochtones, des droits des Autochtones confirmés dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*⁴⁵, du principe de précaution⁴⁶, du principe de non-régression⁴⁷ et du but de promouvoir l'égalité, « notamment à la lumière des interactions entre le sexe et le genre et d'autres facteurs identitaires » (par. 5(4)). Les cibles 22 et 23 du CMBKM font explicitement mention des femmes et des filles⁴⁸. La cible 22 vise à assurer une « représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre [...] aux processus décisionnels, ainsi que [l']accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité » d'un certain nombre de groupes, dont les femmes et les filles. La cible 23 vise quant à elle à assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du cadre. Bien que la seule référence au genre dans le projet de loi C-73 se trouve à l'alinéa 5(4)g), la stratégie pour la nature 2030 du Canada en tant que telle reconnaît qu'il faut aller plus loin pour faire avancer la cible 23, notamment chercher « à renforcer et à aligner les approches fédérales existantes en matière de stratégies sensibles au genre et de transformation du genre afin de soutenir et d'informer l'égalité entre les hommes et les femmes dans les forums sur la biodiversité⁴⁹ ».

Les SPANB doivent respecter les droits des peuples autochtones garantis par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (par. 5(5)).

Le ministre doit consulter les ministres fédéraux concernés lorsqu'il élabore les SPANB (par. 5(6)). Il doit également donner, notamment aux gouvernements provinciaux, aux peuples autochtones et au comité consultatif qui sera formé et qui comprendra des membres ayant une expertise scientifique et les connaissances autochtones pertinentes ainsi que l'expertise relative à la politique sur la biodiversité, l'occasion de présenter des observations (par. 5(7) et art. 7). Les SPANB doivent être présentés à la Chambre des communes et au Sénat (par. 5(8)) et publiés après leur soumission au secrétariat de la Convention (par. 5(9)).

D'autres lois fédérales en matière d'environnement exigent l'élaboration d'un plan. Par exemple, la *Loi fédérale sur le développement durable* et la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité* exigent respectivement que le gouvernement du Canada produise périodiquement une stratégie fédérale de développement durable et un plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre⁵⁰.

2.4 PRODUCTION DE RAPPORTS

L'article 6 exige du ministre qu'il prépare les rapports nationaux et qu'il les présente au secrétariat de la Convention au plus tard aux dates fixées sous le régime de la Convention. Tel qu'il a déjà été mentionné, le sixième rapport du Canada a été

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

présenté au secrétariat de la Convention en 2018⁵¹. La Décision 15/6, *Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen*, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique exige des parties qu'elles soumettent leur septième rapport national avant le 28 février 2026 et leur huitième rapport national avant le 30 juin 2029⁵².

Les rapports nationaux doivent évaluer de quelle façon les SPANB contribuent à l'atteinte des cibles mondiales et des objectifs à long terme, énoncer les mesures correctives prises ou proposées pour remédier à tout défaut de respecter une cible ou un objectif et comprendre « tout autre renseignement que le ministre estime approprié » (par. 6(2)). D'autres renseignements à prendre en considération par le ministre lorsqu'il prépare les rapports nationaux comprennent les facteurs dont il doit tenir compte lorsqu'il établit les SPANB tels que les « meilleures connaissances scientifiques et techniques », les connaissances autochtones ainsi que les observations présentées par les gouvernements provinciaux, les peuples autochtones et le comité consultatif (par. 6(3)).

Lorsqu'il prépare les rapports nationaux, le ministre doit respecter les droits des peuples autochtones garantis à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (par. 6(4)). Par ailleurs, le ministre doit consulter les ministres fédéraux concernés pour élaborer les rapports nationaux (par. 6(5)), et donner l'occasion, notamment aux gouvernements provinciaux, aux peuples autochtones et au comité consultatif, de présenter leurs observations (par. 6(6)).

Les rapports nationaux doivent être présentés à la Chambre des communes et au Sénat (art. 7). Ils doivent également être publiés de la façon que le ministre estime indiquée après leur soumission au secrétariat de la Convention (par. 6(8)).

D'autres lois fédérales en matière d'environnement exigent l'élaboration d'un plan. Par exemple, la *Loi fédérale sur le développement durable* et la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité* exigent que le gouvernement du Canada produise des rapports d'étape⁵³.

2.5 COMITÉ CONSULTATIF

Le paragraphe 7(1) exige que le ministre constitue un comité consultatif chargé de lui donner des conseils indépendants, par exemple sur les mesures qui pourraient être prises par le gouvernement fédéral afin de respecter l'engagement du Canada à l'égard des cibles mondiales fixées par la Conférence des Parties et des objectifs à long terme et la vision 2050 établis dans le CMBKM. Le comité consultatif fournira également des conseils sur toute autre question que lui soumet le ministre.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Le comité consultatif ne doit pas compter un nombre préalablement établi de membres; en effet, le paragraphe 7(3) prévoit que le ministre peut nommer « le ou les membres ». Tel qu'il est mentionné plus haut, les nominations au comité consultatif devraient tenir compte de la nécessité d'avoir l'expertise scientifique, les connaissances autochtones ainsi que l'expertise relative à la politique sur la biodiversité aux niveaux international, national et infranational (par. 7(4)).

La *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité* prévoit également la constitution d'un organisme consultatif (le Groupe consultatif pour la carboneutralité)⁵⁴.

2.6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 8 prévoit que les SPANB ainsi que les mandats que le ministre peut fixer pour le comité consultatif ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*. Cela veut dire, notamment, qu'ils n'ont pas à être publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Enfin, un examen de la Loi sur la responsabilité à l'égard de la nature doit être fait par un comité parlementaire au plus tard au 31 décembre 2023 et tous les 10 ans par la suite (par. 9). Bien que certaines lois relatives à l'environnement exigent que le commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD) examine les plans ou le progrès, le projet de loi C-73 n'exige pas un tel examen⁵⁵. Cependant, comme le CEDD peut cibler des sujets d'intérêt à examiner liés au développement durable en application du paragraphe 23(2) de la *Loi sur le vérificateur général*, il pourrait choisir des sujets liés à la biodiversité, ce qui comprend les SPANB et les rapports nationaux exigés en vertu de ce projet de loi ou des aspects de ces derniers.

NOTES

1. [Projet de loi C-73, Loi concernant la transparence et la responsabilité en rapport avec certains engagements du Canada dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique](#), 44^e législature, 1^{re} session.
L'Énoncé concernant la Charte a été déposé par le ministre de la Justice le 18 juin 2024.
Voir Gouvernement du Canada, [Projet de loi C-73 : Loi concernant la transparence et la responsabilité en rapport avec certains engagements du Canada dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique – Énoncé concernant la Charte](#), 18 juin 2024.
2. **Le 6 novembre 2024, le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes (ENVI) a adopté une motion prévoyant au moins cinq réunions pour étudier l'objet du projet de loi C-73. Deux réunions ont eu lieu en novembre et décembre 2024.**
Voir ENVI, [Procès-verbal](#), 6 novembre 2024; et ENVI, [Objet du projet de loi C-73, Loi concernant la transparence et la responsabilité en rapport avec certains engagements du Canada dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique](#).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

3. Nations Unies, Collection des traités des Nations Unies, « [8. Convention sur la diversité biologique – Rio de Janeiro, 5 juin 1992](#) », *Chapitre XXVII – Environnement*.
Pour de plus amples renseignements sur la *Convention sur la diversité biologique* (CDB), voir Nations Unies, [La Convention sur la diversité biologique](#).
4. Laura Barnett, [Le processus de conclusion des traités au Canada](#), Publication n° 2008-45-F, Bibliothèque du Parlement, 1 avril 2021.
5. Nations Unies, Collection des traités des Nations Unies, « [8. Convention sur la diversité biologique – Rio de Janeiro, 5 juin 1992](#) », *Chapitre XXVII – Environnement*.
6. Nations Unies, [Convention sur la diversité biologique](#), 5 juin 1992, art. 1.
7. *Ibid.*, art. 2.
8. Sandra Díaz *et al.*, dir., [Résumé à l'intention des décideurs du Rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES de la biodiversité et des services écosystémiques](#), Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), 2019, p. 10.
9. Bureau du vérificateur général du Canada, « [Qu'est-ce que la biodiversité?](#) », *La biodiversité au Canada : engagements et tendances*, octobre 2022.
10. Sandra Díaz *et al.*, dir., [Résumé à l'intention des décideurs du Rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES de la biodiversité et des services écosystémiques](#), IPBES, 2019, p. 10.
11. Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, [Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique – 15/4. Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal](#), 19 décembre 2022, annexe, art. 1.
12. Sandra Díaz *et al.*, dir., [Résumé à l'intention des décideurs du Rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES de la biodiversité et des services écosystémiques](#), IPBES, 2019, p. 10.
13. *Ibid.*, p. 12.
14. *Ibid.*
15. *Ibid.*
16. Gouvernement du Canada, [Indice des espèces canadiennes](#).
17. Oiseaux Canada et Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), [L'état des populations d'oiseaux du Canada 2024](#).
18. Sandra Díaz *et al.*, dir., [Résumé à l'intention des décideurs du Rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES de la biodiversité et des services écosystémiques](#), IPBES, 2019, p. 17.
19. Nations Unies, [Convention sur la diversité biologique](#), 5 juin 1992, art. 6.
20. Le service d'archives du secrétariat de la *Convention sur la biodiversité* (secrétariat de la Convention) s'appelle au long le « mécanisme du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique » (Clearing-House Mechanism of the Convention on Biological Diversity).
21. Nations Unies, [Convention sur la diversité biologique](#), 5 juin 1992, al. 10a).
22. *Ibid.*, art. 26.
23. *Ibid.*
La date limite de présentation du premier rapport national a été définie lors de la troisième Conférence des Parties (COP3) ([décision III/9](#)); celle du deuxième rapport national lors de la COP5 ([décision V/19](#)); celle du troisième rapport national lors de la COP7 ([décision VII/25](#)); celle du quatrième rapport national lors de la COP8 ([décision VIII/14](#)); celle du cinquième rapport national lors de la COP10 ([décision X/10](#)); celle du sixième rapport national lors de la COP13 ([décision XIII/27](#)); et celle du septième et du huitième rapport national lors de la COP15 ([décision 15/6](#)).
24. Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, [Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique – 15/4. Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal](#), 19 décembre 2022, par. 1; et annexe, par. 4.
25. *Ibid.*, annexe, par. 10.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

26. Programme des Nations Unies pour l'environnement, [Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal](#), 23 mars 2023.
Pour consulter les quatre cibles, voir Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, [Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique – 15/4. Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal](#), 19 décembre 2022, annexe, par. 12.
27. Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, [Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique – 15/4. Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal](#), 19 décembre 2022, annexe, par. 13.
Pour de plus amples renseignements sur les cibles, voir CDB, [2030 Targets \(with Guidance Notes\)](#) [EN ANGLAIS].
28. Gouvernement du Canada, « [Freiner et inverser la perte de biodiversité](#) », *Stratégie pour la nature 2030 du Canada : Freiner et inverser la perte de biodiversité au Canada*.
29. Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, [Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique – 15/4. Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal](#), 19 décembre 2022, annexe, par. 16.
30. Pour consulter les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) du Canada ainsi que les rapports nationaux, voir CDB, [National Reports and NBSAPs](#); et Mécanisme du Centre d'échange, [Sixth National Report \(NR6\)](#).
31. Environnement Canada, [Stratégie canadienne de la biodiversité : Réponse du Canada à la Convention sur la diversité biologique \[1995\]](#), 1995.
32. Gouvernement du Canada, [Un cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada](#).
33. ECCC, [Le cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité et les buts et objectifs canadiens d'ici 2020](#), 2016.
Le 31 mai 2016, le Canada a informé le secrétariat de la Convention que la version révisée du SPANB du Canada était constituée d'*Un cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada* et des buts et objectifs pour la biodiversité pour 2020 présentés dans *Le cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité et des buts et objectifs canadiens d'ici 2020*. Voir : CDB, « Canada Stratégie et plan d'action de biodiversité nationale (v.2) », [National Reports and NBSAPs](#).
34. ECCC, [Dévoilement d'une stratégie nationale de protection de la nature au Canada et d'un projet de loi visant à assurer la responsabilité dans ce domaine](#), communiqué, 13 juin 2024; et Gouvernement du Canada, [Stratégie pour la nature 2030 du Canada : Freiner et inverser la perte de biodiversité au Canada](#).
35. Gouvernement du Canada, « [Annexe 1 : Plans fédéraux de mise en œuvre spécifiques aux cibles](#) », *Stratégie pour la nature 2030 du Canada : Freiner et inverser la perte de biodiversité au Canada*.
36. Mécanisme du Centre d'échange, [Sixth National Report \(NR6\)](#).
Le secrétariat de la Convention a reçu le [premier rapport national du Canada](#) en 1999, le [deuxième rapport national](#) [EN ANGLAIS] en 2001, le [troisième rapport national](#) [EN ANGLAIS] en 2005, le [quatrième rapport national](#) en 2009 et le [cinquième rapport national](#) en 2014.
37. Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, [Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique – 15/6. Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen](#), 19 décembre 2022, par. 11.
38. Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, [Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique – 15/4. Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal](#), 19 décembre 2022, annexe, par. 10.
39. *Ibid.*, annexe, par. 7.
40. Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, [Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique – 15/6. Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen](#), 19 décembre 2022, par. 6.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique devait initialement avoir lieu entre le 21 octobre et le 1^{er} novembre 2024 à Cali, en Colombie. Des décisions budgétaires ont été prises en décembre 2024. Les travaux de la COP16 se sont poursuivis entre le 25 et le 27 février 2025, à Rome, en Italie.

Avant la COP16, 44 pays, dont le Canada, avaient soumis une mise à jour de leur SPANB harmonisé avec les cibles et les objectifs du *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal*.

Voir CDB, [Conférence des Nations unies sur la biodiversité, COP 16 / CP-MOP 11 / NP-MOP 5](#); et Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, [Ordre du jour provisoire annoté de la deuxième reprise de session](#), CBD/COP/16/1/Add.4, 8 janvier 2025.

41. Environnement Canada, [Stratégie canadienne de la biodiversité : Réponse du Canada à la Convention sur la diversité biologique \[1995\]](#), 1995.
42. Gouvernement du Canada, [Un cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité pour le Canada](#).
43. ECCC, [Le cadre axé sur les résultats en matière de biodiversité et les buts et objectifs canadiens d'ici 2020](#), 2016.
44. Gouvernement du Canada, [Stratégie pour la nature 2030 du Canada : Freiner et inverser la perte de biodiversité au Canada](#).
45. Nations Unies, [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), 13 septembre 2007.
46. L'alinéa 5(4)(d) du projet de loi C-73 précise que, selon le principe de précaution, « en présence d'un danger d'appauvrissement important ou de perte significative de la biodiversité, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas être invoquée comme motif pour différer les mesures effectives qui permettraient d'éviter le danger ou d'en atténuer les effets ».
47. Comme l'indique l'alinéa 5(4)(e) du projet de loi C-73, selon le principe de non-régression « il est nécessaire de prendre des mesures appropriées, à la lumière des connaissances scientifiques et techniques du moment et des connaissances autochtones, pour prévenir la régression de la contribution du Canada à l'atteinte des cibles mondiales et pour améliorer de manière constante sa contribution à l'atteinte des objectifs à long terme ».
48. Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, [Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique – 15/4. Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal](#), 19 décembre 2022, annexe, par. 13.
49. Gouvernement du Canada, [Stratégie pour la nature 2030 du Canada : Freiner et inverser la perte de biodiversité au Canada](#).
50. [Loi fédérale sur le développement durable](#), L.C. 2008, ch. 33, par. 9(1); et [Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité](#), L.C. 2021, ch. 22, par. 9(1).
Les [stratégies fédérales de développement durable](#) et le [Plan de réduction des émissions pour 2030](#), le premier plan de réduction des émissions préparé en vertu de la [Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité](#), sont disponibles en ligne.
51. Mécanisme du Centre d'échange, [Sixth National Report \(NR6\)](#).
52. Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, [Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique – 15/6 – Mécanismes de planification de suivi, d'établissement de rapports et d'examen](#), 19 décembre 2022, par. 11.
53. [Loi fédérale sur le développement durable](#), L.C. 2008, ch. 33, par. 7(2); et [Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité](#), L.C. 2021, ch. 22, par. 14(1).
Les [rapports d'étape sur les stratégies fédérales de développement durable](#) et le [Rapport d'étape 2023 sur le Plan de réduction des émissions pour 2030](#) sont disponibles en ligne.
54. [Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité](#), L.C. 2021, ch. 22, art. 20 et 21; et Gouvernement du Canada, [Groupe consultatif pour la carboneutralité](#).
55. [Loi fédérale sur le développement durable](#), L.C. 2008, ch. 33, art. 9(4); la [Loi sur le vérificateur général](#), L.R.C. 1985, ch. A-17, par. 23(3); et la [Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité](#), L.C. 2021, ch. 22, par. 24(1).